V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8872 — Advent International/Laird)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 146/06)

1. Le 19 avril 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Advent International Corporation («Advent», États-Unis),

— Laird PLC («Laird», Royaume-Uni).

Advent acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de Laird.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Advent: fonds d'investissement international opérant dans cinq grands secteurs, à savoir les services aux entreprises et les services financiers; les soins de santé; l'industrie; le commerce de détail, la consommation et les loisirs; et les technologies, médias et télécoms. Parmi les sociétés de son portefeuille, Advent détient Idemia, une entreprise internationale qui met au point, fabrique et commercialise des produits dans le domaine des technologies de sécurité et fournit des services destinés aux marchés des télécommunications, des paiements et de l'identité,

— Laird: entreprise technologique mondiale qui fournit des systèmes, des composants et des solutions garantissant la connectivité d'applications sans fil critiques et de systèmes d'antennes et protégeant des appareils électroniques contre les interférences électromagnétiques et la chaleur.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8872 — Advent International/Laird

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax: +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE